

# **GE\_GERICHTE C/12552/2013 vom 8. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12552\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12552_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/12552/2013 du 8 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE C/12552/2013 del 8 luglio 2015

## **Regeste**

SÛRETÉS; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; LIQUIDATEUR; SOCIÉTÉ SIMPLE | CPC.59; CPC.99; CPC.252

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la mesure où la requête de sûretés en garantie des dépens intervient pendant la litispendance et qu'elle a généralement pour conséquence de paralyser l'avancement de l'instruction au fond, le principe de célérité dans la conduite du procès, exprimé par l'art. 124 al. 1 CPC, commande de soumettre à la procédure sommaire, par définition rapide, le contentieux relatif à la fourniture des sûretés ( ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1 et les réf. citées).

### **E. 2**

2.1 Des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs. La requête de sûretés doit être faite, dans ce cas, dans le délai de réponse au recours et avant ladite réponse. C'est alors l'appelant ou le recourant qui peut y être astreint, quelle que soit sa position procédurale en première instance. Chaque instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées; les sûretés couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie atraite devant elle, à l'issue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les réf. citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requête de sûretés en garantie des dépens d'appel a été formulée en temps utile devant la Cour par les intimés.

### **E. 2.3**

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif qu'elle ne décrit pas les prétentions litigieuses en première instance, l'objet du litige devant la Cour et le fait que celle-ci devrait statuer sur le pouvoir de représentation du liquidateur et sur la consorité nécessaire des intimés, l'acte n'indiquant pas s'ils agissent comme consorts nécessaires ou simples.

#### **E. 2.3.1**

La requête de sûretés doit être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 CPC (art. 252 CPC; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 11 ad art. 99 CPC). Elle doit contenir la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 252 CPC).

#### **E. 2.3.2**

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la requête de sûretés des intimés est suffisamment détaillée et motivée. Par ailleurs, il est manifeste, au vu du contexte dans lequel s'inscrit le litige, que les intimés agissent conjointement, ce qui n'est au demeurant contesté par aucune des parties. S'agissant de l'examen du pouvoir de représentation du liquidateur - pouvoir qui n'est remis en cause que par l'appelant -, il s'agit d'une question de recevabilité que le juge examine d'office (art. 60 CPC), de sorte qu'il n'était pas nécessaire que les intimés prennent des conclusions formelles sur cette question. La requête de sûretés remplit ainsi les conditions de forme prescrites par la loi.

#### **E. 2.4**

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif que les intimés ne disposeraient d'aucun intérêt digne de protection, en raison du fait que la requête serait dilatoire, abusive, dolosive et " emplie de mauvaise foi " au regard des faits et des prétentions litigieuses sur le fond (créance inexistante, mesures superprovisionnelles en interdiction de disposer des actifs de la succession de V\_\_\_\_\_, notamment ceux revenant à la mère de A\_\_\_\_\_, qui lui versait une aide financière, le privant ainsi de toutes ressources, et violation de la LLCA).

##### **E. 2.4.1**

Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC).

##### **E. 2.4.2**

En l'espèce, la requête de sûretés vise le versement de sûretés en garantie des dépens des intimés dans le cadre de l'appel de A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 24 novembre 2014, si bien qu'ils disposent indéniablement d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC. L'appelant soulève des questions de fond qui n'entrent ni dans le champ d'examen du jugement du 24 novembre 2014 ni dans celui de la requête de sûretés et qui doivent dès lors être écartées.

#### **E. 2.5**

L'appelant conclut, enfin, à l'irrecevabilité de la requête de sûretés, au motif que le liquidateur de la société simple ne détiendrait pas la qualité de représenter, respectivement d'agir, ce qui serait confirmé par le courrier établi le 11 mars 2015 par E\_\_\_\_\_.

##### **E. 2.5.1**

Bien que cette question fasse l'objet de la procédure au fond, elle constitue également une condition de recevabilité de la requête de sûretés, de sorte qu'il convient de l'examiner dans le cadre de la présente décision. Compte tenu du fait que la requête de sûretés est soumise à la procédure sommaire, il sera statué sur ce point sous l'angle de la vraisemblance et sans préjuger du fond.

##### **E. 2.5.2**

Est notamment jointe à la demande en justice la procuration du représentant cas échéant (art. 221 al. 2 let. a CPC).

##### **E. 2.5.3**

En l'espèce, Me F\_\_\_\_\_ a été désigné, par jugement du 15 novembre 2010, en qualité de liquidateur de la société simple. Le Tribunal a rendu cette décision en tenant compte de

l'accord des intimés en tant qu'associés, respectivement héritières de l'un des associés, sur la désignation d'un liquidateur de la société simple - sur la base de l'art. 583 CO appliqué par analogie -, sur la personne à désigner à cette fonction et sur le pouvoir du liquidateur, dont les tâches sont déterminées par la loi aux art. 547 ss et 585 ss CO. Celui-ci doit en particulier entreprendre toutes les démarches de recouvrement nécessaires pour obtenir paiement de la dette de A\_\_\_\_\_ envers les associés de la société simple. Au stade de la vraisemblance, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le jugement du 15 novembre 2010, dont la validité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause, aucun vice de procédure n'étant manifeste et n'ayant formellement été soulevé par les intéressés, dont l'appelant ne fait pas partie. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'exiger du liquidateur de la société simple, la production d'une procuration.

## **E. 2.6**

En définitive, la requête de sûretés en garantie des dépens est recevable.

## **E. 3**

3.1 Doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens le demandeur qui paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens, qui est débiteur de frais d'une procédure antérieure ou lorsque d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. b, c et d CPC). L'existence de ce "risque considérable" est laissée à l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3). Des indices de difficultés financières insuffisants pour que le demandeur paraisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC peuvent remplir les conditions de la let. d de cette disposition, par exemple si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses (Tappy, op. cit, n. 39 ad art. 99 CPC).

## **E. 3.2**

En l'espèce, un acte de défaut de biens pour une créance de 10'567'017 fr. 80 due par l'appelant a été délivré le 19 avril 2013 en faveur des intimés. L'appelant remet en cause la validité de cet acte de défaut de biens, faisant valoir qu'il a déposé une plainte à son encontre et que cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort du procès-verbal de saisie du 25 mars 2013 y relatif que l'appelant n'était, à cette époque, propriétaire d'aucun bien, ne percevait aucun revenu, si ce n'est une aide financière de sa mère - dont il ne bénéficie plus à ce jour -, et était dès lors insaisissable. L'appelant fait par ailleurs l'objet de nombreuses poursuites, qu'il admet à hauteur de plusieurs millions de francs et qui en sont toutes au stade de l'acte de défaut de biens (code "700"; cf. directive 09\_01 sur la délivrance des attestations et des renseignements de l'Office des poursuites de Genève, ch. 3). S'ajoute à cela le fait que l'appelant ne conteste pas ne pas s'être acquitté de dépens auxquels il avait été condamné en faveur des intimés dans des procédures antérieures. Il convient dès lors de retenir que l'appelant est insolvable (art. 99 al. 1 let. b CP), qu'il est - ou, à tout le moins, a été - débiteur à l'égard des intimés de frais de procédures antérieures (art. 99 al. 1 let. c CPC), ce qui permet de retenir qu'il existe un risque considérable que les dépens de la procédure d'appel ne soient pas versés au cas où il succomberait (art. 99 al. 1 let. c CPC). L'appelant doit ainsi fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans le cadre de la procédure d'appel. Reste dès lors à en déterminer le montant.

#### **E. 4**

4.1 Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur aurait à verser au défendeur en cas de perte totale du procès. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC. Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, y compris pour d'éventuels débours selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC (Tappy, op. cit., 2011, n° 7 et 9 ad art. 100). Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les cantons fixent le tarif des frais, qui comprend celui des dépens (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et art. 84 RTFMC). Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'al. 1 (art. 20 al. 2 LaCC et art. 85 al. 2 RTFMC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le montant de 75'000 fr. réclamé par les intimés n'est pas contesté par l'appelant. Il ne paraît par ailleurs pas disproportionné au regard de la difficulté de la cause et du travail effectif prévisible de l'avocat et correspond, au demeurant, aux honoraires qu'il allègue lui-même devoir à son conseil pour la période allant du 9 avril au 8 mai 2015. Les sûretés seront donc fixées à 75'000 fr. débours et TVA compris, étant précisé que le montant définitif des dépens sera fixé dans l'arrêt au fond.

#### **E. 5**

Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). La garantie devra prendre la forme d'une garantie inconditionnelle et non limitée dans le temps de payer, le cas échéant à la place du demandeur, les dépens mis à sa charge dans la procédure dont il s'agit, à concurrence d'un maximum correspondant au montant en capital des sûretés exigées (Tappy, op. cit., n° 4 ad art. 100 CPC). L'autorité saisie impartit un délai pour la fourniture des sûretés; si les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande (art. 101 al. 1 et 3 CPC). Un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision paraît, en l'espèce, adéquat pour permettre la fourniture des sûretés exigées.

#### **E. 6**

Il sera statué sur les frais liés au traitement de la requête de sûretés en garantie des dépens dans l'arrêt rendu sur le fond.

#### **E. 7**

La décision rendue à l'issue d'une procédure séparée en fourniture de sûretés constitue une décision incidente de nature provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, ne pouvant être contestée qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 1.2. et 1.3). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés formée le 17 mars 2015 par E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dans la cause C/12552/2013-19. Au fond : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, à titre de sûretés en garantie des dépens, la somme de 75'000

fr. en espèces ou sous forme de garantie bancaire aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr. ![endif]-->![endif]-->

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.